

CONVENTION DE KYOTO

DIRECTIVES RELATIVES A L'ANNEXE SPECIFIQUE C

Chapitre 1

EXPORTATION A TITRE DEFINITIF

ORGANISATION
DOUANES



MONDIALE DES

Table des matières

1. Introduction	3
2. Principes généraux	3
3. Définitions	4
4. Formalités à accomplir dans le cadre de la procédure normale	4

1. Introduction

Les présentes Directives ont pour objet de fournir des indications sur les principes généraux régissant le régime de l'exportation à titre définitif, les formalités à accomplir à l'exportation conformément à la procédure normale et la manière dont ces formalités et procédures peuvent être simplifiées.

Conformément à la définition de l'expression "exportation à titre définitif", le présent Chapitre ne s'applique qu'aux marchandises en libre circulation qui sont destinées à être exportées de manière définitive. Les exportations temporaires sont couvertes par d'autres Chapitres de la présente Convention.

2. Principes généraux

Pour placer les marchandises sous le régime de l'exportation à titre définitif, le déclarant doit établir une déclaration d'exportation. Cette déclaration d'exportation constitue d'une part l'acte par lequel le déclarant exprime sa volonté de placer les marchandises sous le régime de l'exportation à titre définitif et d'autre part, la formalité permettant à la douane d'exercer les contrôles requis et de recouvrer le cas échéant les droits et taxes exigibles à l'exportation.

Il convient de souligner que l'exportateur est la personne au nom de laquelle la déclaration d'exportation est établie et qui peut, à ce titre, bénéficier de l'exonération des taxes intérieures et qui est tenu de payer les droits et taxes éventuellement exigibles à l'exportation.

Dans certains pays, le bureau de douane compétent pour accepter la déclaration d'exportation et la présentation des marchandises est généralement le bureau le plus proche des locaux de l'exportateur ou le plus accessible. Le cas échéant, ce bureau de douane peut être celui désigné pour une circonscription géographique donnée, les exportateurs qui y sont établis pouvant dépendre de ce bureau. En outre, des bureaux plus éloignés des locaux des exportateurs mais situés sur un axe commercial important (port, aéroport, gare ou poste frontière) choisi par l'exportateur pour transporter les marchandises peuvent également être compétents pour accepter la déclaration de l'exportation. Dans d'autres pays, le bureau de sortie est le seul bureau où les marchandises sont présentées et où est déposée la déclaration pour l'exportation à titre définitif. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les bureaux de douane compétents, se référer aux Directives relatives à la norme 3.1 de l'Annexe générale.

Les normes 3.6 et 3.7 de l'Annexe générale et leurs Directives fournissent des renseignements concernant le déclarant. De même, dans les Directives de l'Annexe générale relatives aux normes 3.11 et 3.12 figurent des précisions sur le contenu et la formule de déclaration de marchandises ainsi que sur les renseignements qui doivent y figurer.

Il convient de souligner que le Chapitre 3 de l'Annexe générale couvre également, notamment, les facilités accordées en cas de déclaration provisoire ou incomplète, le dépôt et l'enregistrement de la déclaration de marchandises, la vérification et la mainlevée des marchandises. Ces procédures s'appliquent tout particulièrement au présent Chapitre relatif à l'exportation à titre définitif.

Le Chapitre 6 de l'Annexe générale relatif au contrôle douanier stipule que le contrôle exercé doit être limité à celui nécessaire pour garantir le respect de la législation douanière et que la douane doit utiliser la gestion des risques pour exercer son contrôle. La nature des contrôles applicables aux marchandises destinées à être exportées, y compris les moyens de transport, dépend des risques encourus et de la manière dont l'exportation à titre définitif est réalisée. Dans certains territoires douaniers, les marchandises et la déclaration de marchandises pour l'exportation sont présentées directement au bureau de sortie. Dans

d'autres, les marchandises et les déclarations sont présentées à un bureau de douane intérieur avant d'être transférées au bureau de sortie. De nombreuses administrations des douanes offrent des procédures spéciales simplifiées pour l'exportation à titre définitif, par exemple en prévoyant le dépôt de la déclaration de l'exportation dans les locaux du déclarant avant le transfert des marchandises jusqu'au bureau de sortie (voir Directives relatives à la norme transitoire 32 et à la norme 3.41 de l'Annexe générale).

Quelques pays ont également conclu des accords bilatéraux qui leur permettent d'utiliser les renseignements fournis sur la déclaration d'exportation des marchandises en tant que renseignements devant figurer dans la déclaration d'importation des marchandises. On parle généralement dans ce cas d'opérations intégrées. Cette pratique est particulièrement utile pour les entreprises multinationales lorsqu'elles effectuent des transferts internationaux de marchandises entre les sociétés du groupe. L'utilisation d'un seul ensemble de données concernant les marchandises vise à renforcer la facilitation et le contrôle.

La sortie matérielle des marchandises du territoire douanier peut être attestée par une annotation particulière sur la déclaration d'exportation, soit au moment de la sortie effective du territoire soit au moment où les marchandises déclarées pour l'exportation sont placées sous un régime de transit douanier à l'intérieur du territoire douanier pour couvrir leur acheminement jusqu'au lieu de sortie de ce territoire.

Les marchandises exportées à titre définitif ne sont pas censées revenir dans le pays d'exportation. Toutefois, dans la pratique, les marchandises peuvent pour différentes raisons être renvoyées et, dans ce cas, elles devraient normalement faire l'objet d'un traitement dans le cadre du régime de la réimportation en l'état si elles répondent à toutes les conditions nécessaires. Il est question de ce régime au Chapitre 2 de l'Annexe spécifique B. Si les conditions régissant la réimportation en l'état ne sont pas remplies, les marchandises seront traitées en tant que marchandises étrangères.

3. Définitions

F1/E1 *"exportation à titre définitif" : le régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci.*

Toutes les définitions des termes à appliquer pour interpréter plus d'une annexe à la Convention figurent dans l'Annexe générale. La définition des termes applicables à un régime ou à une pratique seulement figure dans l'Annexe spécifique ou le Chapitre correspondant.

4. Formalités à accomplir dans le cadre de la procédure normale

Norme 1

L'exportation à titre définitif est régie par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

La Convention de Kyoto révisée comporte un certain nombre de dispositions fondamentales revêtant un caractère obligatoire qui figure dans l'Annexe générale. Celle-ci tient compte des principales règles jugées indispensables pour harmoniser et simplifier l'ensemble des régimes et des pratiques que la douane applique dans l'exercice de ses activités quotidiennes.

Etant donné que les dispositions de base de l'Annexe générale s'appliquent à toutes les Annexes spécifiques et à l'ensemble des Chapitres, elles doivent être appliquées lorsqu'il y a lieu s'agissant de l'exportation à titre définitif. Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre, une disposition spécifique n'est pas d'application, il convient de ne jamais perdre de vue les principes généraux de facilitation énoncés dans l'Annexe

générale. Les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe générale, du Chapitre 3 relatif aux formalités de dédouanement et autres formalités douanières, du Chapitre 5 relatif à la garantie et du Chapitre 10 relatif aux recours sont notamment à lire conjointement aux dispositions du présent Chapitre relatif à l'exportation à titre définitif.

Les Parties contractantes devraient prendre particulièrement acte de la norme 1.2 de l'Annexe générale et s'assurer que leur législation nationale définit les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins de l'exportation à titre définitif.

Conformément à l'Article 2 de la Convention, il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans le présent Chapitre.

Pratique recommandée 2

La législation nationale devrait prévoir que les marchandises puissent être déclarées sous une forme autre que la déclaration de marchandises de modèle standard, à condition qu'elle contienne les données requises afférentes aux marchandises à exporter à titre définitif.

Pour faciliter encore davantage les échanges, de nombreuses administrations des douanes permettent aux marchandises devant être exportées à titre définitif d'être déclarées sous une forme autre que la déclaration de marchandises officielle type, à condition que toutes les données requises afférentes aux marchandises soient reprises sur le document ou dans le cadre de la formule de remplacement. Il s'agit d'une solution visant à faciliter l'acceptation de documents qui pourrait trouver une application tant dans les environnements manuels qu'électroniques. Cette formule de remplacement se substitue à la déclaration de marchandises et est considérée comme la seule déclaration exigée aux fins de l'exportation à titre définitif. Il s'agit d'une mesure de facilitation offerte à tous les déclarants et cette procédure diffère ainsi des dispositions de la norme transitoire 3.32 de l'Annexe générale qui ne sont valables que pour les seuls opérateurs agréés.

En règle générale, la douane précise le type de marchandises pouvant être déclaré de cette façon et étend normalement cette facilité aux marchandises qui se présentent en volumes importants et présentent de faibles risques ou sont exonérées de droits et taxes sans condition. Il peut s'agir par exemple de journaux, magazines et périodiques, de certains matériaux de construction volumineux tels que ciment ou sable, etc.

La déclaration de marchandises de modèle standard peut être remplacée par un document commercial, tel qu'une facture ou un document de transport à condition que les renseignements nécessaires relatifs aux marchandises à exporter soient contenus dans le document commercial.

La douane se satisfait généralement du dépôt d'un document commercial lorsque les marchandises à exporter ne sont pas soumises à des droits et taxes à l'exportation et ne font pas l'objet d'un remboursement ou d'une exonération des droits et taxes internes, et que la déclaration de marchandises n'est pas utilisée aux fins de l'établissement des statistiques.

Un certain nombre d'initiatives sont actuellement entreprises à l'échelon international pour normaliser les documents commerciaux et de transport (les formules de déclaration de chargement de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, par exemple). La Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) a adopté une Recommandation concernant une formule cadre de facture alignée destinée aux échanges internationaux, qui constitue un exemple de présentation normalisée de facture commerciale. Les administrations qui mettent en oeuvre cette pratique recommandée devraient envisager d'avoir recours à l'une de ces formules normalisées aux fins de la déclaration des marchandises à exporter pour remplacer la déclaration de marchandises, dans certains cas spécifiques.

Norme 3

La douane n'exige pas systématiquement une preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger.

Le bureau de douane d'exportation n'exige généralement pas la preuve de l'arrivée des marchandises à l'étranger lorsque les marchandises ont été dédouanées pour exportation à titre définitif. En général, cette preuve est exigée uniquement lorsque les marchandises :

- font l'objet de contrôles particuliers,
- appellent une preuve de cette nature conformément à certaines dispositions en vigueur ou
- bénéficient du remboursement ou de l'exonération des droits et taxes internes, lorsqu'une preuve d'exportation n'est pas autrement disponible et lorsqu'il existe une raison de craindre un usage abusif de cette facilité.

Les marchandises soumises à des règlements ou à des contrôles particuliers à l'exportation sont notamment les armes et les munitions, les stupéfiants exportés pour fabriquer des médicaments, les produits chimiques dangereux ou les précurseurs.

Lorsqu'une preuve doit absolument être fournie, la douane du pays d'exportation accepte généralement une déclaration fournie par le destinataire qui a reçu les marchandises, certifiée par la douane du pays de destination.